

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 11 mai 2009

Numéro de référence : 4561-3-1174

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 18 septembre 2008, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le taux de pompage continu du puits de pompage ne doit pas dépasser 63 m³ par jour [9,6 gallons impériaux à la minute (gal. imp./mn)].
5. Le taux de pompage de courte durée maximal permis au puits de pompage ne doit pas dépasser 78,6 m³ par jour (12 gal. imp./mn).
6. Un dispositif d'arrêt automatique de bas niveau doit être installé dans le puits de pompage et réglé à une profondeur de 15 m sous la partie supérieure du tubage.
7. Le promoteur est responsable des effets néfastes que pourrait avoir sur les puits privés à proximité l'utilisation de l'eau à l'installation.